

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION  
CONSEIL RÉGIONAL DES PRAIRIES**

CFRN-TV concernant Eyewitness News

(Décision CCNR 96/97-0149)

Rendue le 16 décembre 1997

S. Hall (Présidente), D. Braun (Vice-président), K. Christensen, D. Dobbie,  
V. Dubois et D. Ish

K. Christensen, qui a participé aux discussions sur d'autres cas pendant la rencontre du 16 décembre, est à l'emploi de CKCK-TV, une station affiliée de Baton; elle n'a donc pas examiné la présente affaire.

---

## **LES FAITS**

Au cours de son bulletin de nouvelles Eyewitness du 3 mars 1997, CFRN a diffusé une nouvelle sur le sujet des parcs intérieurs de restaurants à service rapide de la région d'Edmonton. La transcription complète de la nouvelle se trouve ci-dessous et commence ainsi par la présentation du chef d'antenne :

[traduction]

**Chef d'antenne** : Ce soir à Eyewitness News Extra : Vos enfants sont-ils en sécurité dans les parcs intérieurs? Ils pourraient rapporter plus que de joyeux souvenirs à la maison. Un téléspectateur nous a dit récemment qu'il croit que son fils est tombé malade pour avoir joué dans une cage de balles. Notre journaliste d'investigation Janice Johnston a donc visité certains de ces parcs intérieurs des environs en vue de vérifier leur caractère sécuritaire.

La vidéo montre des enfants qui jouent dans l'un de ces parcs intérieurs.

**Journaliste** : Pourquoi ces balles sont-elles si amusantes?

**Fillette** : Parce je peux m'y enfoncer et sauter dedans.

**Journaliste** : Les enfants adorent ces endroits. Ils plongent dans ces balles, s'y roulent, les lancent et s'y enfouissent. Mais qui dit enfants dit microbes.

**Nelson Fok** : On peut y trouver des particules de nourriture. Les enfants peuvent avoir un accident. Les couchent peuvent fuir.

**Fillette** : On ne voit pas les microbes, mais ils sont là.

**Journaliste** : Notre équipe d'Eyewitness a voulu savoir quels microbes ou bactéries guettent vos enfants lorsqu'ils jouent. Nous avons effectué des tests sur la surface de balles comme celles-ci selon les instructions du laboratoire qui nous a aidés; on a d'abord choisi très soigneusement des balles de différentes sections du casier de balles, puis nous les avons placées dans un sac stérile prévu à cet effet. On nous a fourni une solution dans laquelle nous avons lavé les balles. Et c'est cette solution que nous avons envoyée ici au laboratoire pour analyse.

Nous avons choisi six endroits différents au hasard : Discovery Zone, Bonkers, Ikea, Galaxyland au West Edmonton Mall et deux McDonald's, l'un à Castledowns et l'autre à St. Albert. Dans ces plats, toutes les taches ou excroissances sont des bactéries. Prairie Biological Research estime qu'un niveau de plus de 10 000 devrait sonner l'alarme et inciter à résoudre le problème. Voici le résultat des tests. Ikea comptait le moins de bactéries, soit 2 600 par balle. Le magasin fait un nettoyage ponctuel des balles chaque semaine et un grand nettoyage de la cage tous les trois mois.

**Représentant d'Ikea** : Chaque balle est nettoyée et séchée à la main avant d'être rapportée dans la cage, laquelle a été complètement nettoyée pendant ce temps.

**Journaliste** : Discovery Zone comptait 2 700 bactéries par balle, Galaxyland au West Edmonton Mall, 2 800; Bonkers à Edmonton Nord 4 300. Les deux McDonald's ont obtenu les résultats les plus élevés, soit 28 000 à Castledowns et 191 000 à St. Albert.

**Une mère** : Oh mon Dieu!

**Journaliste** : Une mère est abasourdie lorsqu'on lui montre les résultats.

**Une mère** : Déjà, je ne permettrais pas souvent à mes enfants de jouer là, mais dorénavant, ce sera encore plus rarement. Ce niveau est très élevé. C'est inacceptable à mon avis. Mes filles n'y joueront plus.

**Journaliste** : Nous avons discuté de ces résultats avec le président et pdg de McDonald's pour l'Ouest du Canada, Ron Marcoux, qui nous a dit ceci : [traduction] « En ce qui nous concerne, les balles sont entretenues vraiment très très bien. Si notre façon n'est pas la bonne, nous en changerons. Je vous le garantis. Peut-être un nettoyage hebdomadaire est-il insuffisant. Ce n'est pas notre intention de nuire à quiconque. » Les résultats d'essais supplémentaires effectués des échantillons dans le laboratoire ne révèlent pas la présence de bactéries toxiques qui pourraient rendre votre enfant vraiment malade. Un résultat qui a étonné un inspecteur principal du Conseil de santé d'Edmonton.

**Journaliste** : Alors, qu'est-ce que ça signifie? S'il n'y a rien de nuisible, les parents n'ont aucune raison de s'inquiéter?

**Nelson Fok** : Non, l'absence de bactéries nuisibles ne signifie pas que c'est sécuritaire. Comme je l'ai dit, la possibilité de contamination existe.

**Journaliste** : Et si votre enfant lèche la balle ou la met dans sa bouche, termine son jeu et s'assoit pour manger, cette contamination peut pénétrer dans son système.

**Chef d'antenne** : Retournons à Janice en direct. Janice, quelle conclusion devons-nous tirer de tout cela?

**Journaliste** : Voici ce qu'il faut retenir, Darrell. Les enfants aiment beaucoup ces cages de balles, mais vous devez garder un oeil sur eux. Veillez à ce que rien n'aille dans leur bouche. Et, une fois le jeu terminé, assurez-vous qu'ils se lavent bien les mains avant d'entamer la prochaine activité.

**Chef d'antenne** : Ces conseils sont de mise presque n'importe quand dans la journée. En toute justice à l'égard de McDonald's, le Conseil de santé a précisé que le niveau élevé de microbes pouvait résulter d'une fréquentation plus forte et du fait que les cages de balles se trouvent plus proches de la nourriture. McDonald's était-il étonné de vos résultats, Janice?

**Journaliste** : Certainement. Ils disent faire leurs propres tests. Ils ont même développé leur propre liquide nettoyant et nettoient les balles régulièrement. Je devrais mentionner, Darrell, que nous avons reçu il y a quelques heures un message par télécopie de McDonald's qui nous informe avoir choisi au hasard trois emplacements différents pour effectuer des tests – on ne sait pas quand – et que tous les niveaux étaient maintenant assez bas pour être inoffensifs.

**Chef d'antenne** : D'accord, merci de ce reportage Janice Johnston.

## La plainte

Le 5 mars, le président et directeur général des Restaurants McDonald's pour l'Ouest du Canada a écrit au président de CFRN-TV. Une copie de cette lettre a été envoyée au CRTC qui, à son tour comme c'est l'usage, l'a transmise au CCNR afin qu'il la traite selon le processus normal des plaintes à l'égard de tout radiodiffuseur canadien privé qui en est membre. Cette lettre se lit comme suit :

[traduction]

Il m'arrive rarement de me sentir obligé d'écrire à la direction d'un média au sujet de la couverture des nouvelles. La diffusion d'Eyewitness News Extra sur CFRN-TV pendant le bulletin de 18 h d'Eyewitness News du lundi 3 mars 1997 est, à mon avis, un exemple à ce point frappant de journalisme télévisé irresponsable que je dois exprimer mon désaccord.

D'abord, ce reportage de cinq minutes, indûment alarmant, a tiré des informations hors de leur contexte en vue d'insinuer que le niveau de bactéries mentionné constituait une menace importante pour la santé des enfants qui jouent dans une cage à balles. Ce n'est pas le cas. Pour votre information, Nelson Fok, inspecteur principal en matière de santé et d'environnement de Capital Health à Edmonton, a indiqué à votre journaliste Janice Johnston que les résultats qu'elle lui avait soumis ne présentaient aucun risque important pour la santé.

M<sup>me</sup> Johnston a manqué d'honnêteté à l'égard de McDonald's lorsqu'elle a téléphoné pour solliciter une interview télévisée. Lors de l'entretien téléphonique du 28 février, elle m'a fait valoir que ses tests avaient été réalisés avec la collaboration de l'inspecteur du service de santé publique (M. Fok). Or, M. Fok indique qu'on lui a demandé d'interpréter les résultats, mais que ni lui ni son service n'ont participé à la réalisation des tests.

M<sup>me</sup> Johnston m'a télécopié une copie du rapport de Prairie Biological Research Ltd. montrant les résultats de deux restaurants McDonald's. Elle n'a pas mentionné qu'elle ferait état d'autres résultats de laboratoire montrant un niveau plus élevé dans un autre restaurant McDonald's. Je ne peux que présumer qu'elle pratiquait un journalisme du type « sac de sable sur la tête », c'est-à-dire qu'elle avait l'intention de ne divulguer cette information à McDonald's qu'au cours d'une interview devant la caméra si nous l'acceptions.

De plus, M<sup>me</sup> Johnston m'a dit au cours de notre conversation téléphonique que le niveau de bactéries chez McDonald's était en soi inoffensif, seulement plus élevé qu'à d'autres endroits. Ce n'est pas le message véhiculé dans son reportage.

Bien entendu, si elle s'était contentée de présenter les faits, les téléspectateurs auraient pu se demander « Mais quelle donc est la nouvelle? » Mais grâce à des techniques d'édition habiles, le reportage passe d'une série de chiffres à une mère qui s'exclame « Oh mon Dieu! », ce qui crée une raison de s'alarmer et une préoccupation pour la santé et la sécurité.

À mon avis, il s'agit de très mauvais journalisme et, en fait, j'affirme que tenter d'effrayer le public sans raison valable est irresponsable à l'extrême.

Rien dans le reportage diffusé ne permettait de savoir le nombre de balles testées ou si les personnes qui avaient retiré les balles de la cage étaient qualifiées pour le faire. On ne reconnaît pas non plus que les balles ont été emportées clandestinement. Si ces informations avaient été dévoilées, les téléspectateurs auraient peut-être eux aussi douté de la validité du processus des tests de M<sup>me</sup> Johnston et de l'exactitude de leurs résultats.

J'ai fait part à M<sup>me</sup> Johnston de nos préoccupations à cet égard. Je lui ai aussi expliqué les mesures importantes mises en place afin de nettoyer et d'entretenir nos parcs intérieurs. Et nous lui avons fourni les résultats des tests scientifiques menés au hasard et réalisés par des professionnels de Norwest Labs ainsi qu'une interprétation professionnelle faite par Health Microbiology et selon laquelle [traduction] « les résultats (de 1 200 à 16 000 CFU (unités formant des colonies) par balle) ne sont aucunement inquiétants » et se situent bien à l'intérieur des limites prévues.

À la toute fin de ce reportage qui visait à alarmer les téléspectateurs, Janice Johnston a fait part des informations que nous lui avons fournies. Mais elle n'a pas reconnu la crédibilité de nos tests ou que l'affirmation selon laquelle le tout était sécuritaire provenait d'un microbiologiste professionnel. Elle a plutôt attribué cette affirmation à McDonald's.

Je crois que si vous examinez le comportement de votre station dans cette affaire, vous conclurez que le reportage était inexact, alarmiste et irresponsable. J'espère seulement que vous prendrez les mesures nécessaires afin d'améliorer la qualité de votre soi-disant journalisme d' « investigation ». J'attends votre réponse.

## **La réponse du télédiffuseur**

Le 13 mars, le vice-président et directeur général de CFRN-TV a répondu à McDonald's et a envoyé une copie de sa lettre au CRTC ainsi qu'au CCNR; ce dernier a communiqué avec le président de McDonald's et lui a fait parvenir un formulaire de demande de décision, selon le processus habituel. La réponse de CFRN-TV se lisait comme suit :

[traduction]

Nous vous remercions de votre lettre du 5 mars concernant notre couverture des nouvelles. Nous avons examiné soigneusement vos préoccupations et vos commentaires.

J'ai examiné l'approche adoptée par le reportage sous l'angle de l'équilibre et j'ai eu l'assurance que notre service des nouvelles avait tenté d'équilibrer l'histoire tout en informant le public des dangers potentiels des cages de balles.

Le reportage a été revu avant sa diffusion et certains des éléments « alarmistes » ont été modifiés.

À la fin de son reportage, M<sup>me</sup> Johnston a indiqué que les enfants aimaient beaucoup les cages de balles, mais elle a rappelé aux parents de veiller à ce que leurs enfants ne mettent pas les balles dans leur bouche et à ce qu'ils lavent bien leurs mains après le jeu.

Encore une fois merci pour votre lettre. Vos commentaires et votre avis ont suscité beaucoup de débats dans notre service des nouvelles. Votre intervention a été bénéfique et nous aidera lors des futures décisions à prendre.

Le président n'ayant pas été satisfait de la réponse, le 25 mars il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour décision.

## LA DÉCISION

Le conseil régional des Prairies du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs d'information radio-télévision (ACDIRT). Les articles pertinents de ces codes se lisent comme suit :

### *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 3*

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

### *Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Nouvelles)*

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne

qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement du bulletin de nouvelles en question et ont lu toute la correspondance afférente. Pour les motifs expliqués ci-dessous, le conseil estime que le télédiffuseur n'a enfreint aucun des codes.

### **Le point de vue d'un plaignant concerné**

Dans presque tous les cas, le CCNR traite de plaintes déposées par des téléspectateurs ou des auditeurs sans intérêt *direct* dans le reportage des nouvelles ou des affaires publiques en cause. Bien que ce soit d'une pertinence marginale, il est intéressant de savoir que, jusqu'à très récemment, la Grande-Bretagne appliquait un processus de traitement des plaintes complètement différent dans le cas où un plaignant était personnellement concerné par un reportage. Au Canada, comme presque partout ailleurs à la connaissance du CCNR (y compris en Grande-Bretagne aujourd'hui à la suite de la fusion de deux organismes traitant des plaintes pour former la Broadcasting Standards Commission), toutes les plaintes, qu'elles proviennent d'une personne directement concernée ou non, sont traitées de manière aussi diligente. Cela étant dit, une attention particulière doit être accordée aux termes employés dans la lettre de plainte par un plaignant concerné puisqu'il est possible de présumer que ce dernier connaît davantage les faits entourant sa plainte. De même, le conseil est conscient qu'une partie concernée peut s'avérer plus susceptible quant aux allégations avancées. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir un équilibre dans l'étude de ce type de problèmes.

En l'espèce, le président et directeur général du géant de l'alimentation McDonald's pour l'Ouest du Canada se plaint de la couverture accordée à l'un des aspects de ses activités commerciales, soit les parcs intérieurs pour enfants. Le reportage ne concernait pas uniquement McDonald's; il traitait aussi de [traduction] « six endroits différents [choisis] au hasard : Discovery Zone, Bonkers, Ikea, Galaxyland au West Edmonton Mall et deux McDonald's, l'un à Castledowns et l'autre à St. Albert ». Dans sa lettre de plainte, le président de McDonald's emploie des mots comme [traductions] « journalisme télévisé irresponsable », « indûment alarmant », « menace importante », « journalisme du type sac de sable sur la tête », « techniques d'édition habiles », « irresponsable à l'extrême »,

« alarmiste » et ainsi de suite. Il allègue aussi que la journaliste a manqué d'honnêteté afin d'obtenir une interview télévisée et peut-être prendre le représentant officiel de McDonald's par surprise en lui dévoilant des informations devant la caméra. Il prétend aussi qu'on a utilisé des « techniques d'édition habiles » en vue de donner un aspect dramatique au reportage et de créer [traduction] « une raison de s'alarmer et une préoccupation pour la santé et la sécurité ».

Les membres du conseil ont visionné plusieurs fois le reportage en vue de déterminer si son effet était aussi dramatique et « alarmiste » que l'allègue le président de McDonald's. La conclusion du conseil n'est pas la même. Cela dit, selon le conseil, il n'y a aucun doute que l'intention de la journaliste *n'était pas* de raconter une histoire qui *n'attirerait pas* l'attention. Cela ne signifie pas que son reportage enfreindrait l'un ou l'autre des codes susmentionnés. C'est également clair aux yeux du conseil que la journaliste ne se contenterait pas de simplement présenter les interviews obtenues en ordre chronologique ou d'une façon aléatoire. Cela ne signifie pas non plus que son reportage enfreindrait l'un des codes ci-dessus mentionnés. En fait, le conseil s'attend à ce que les éléments d'une histoire soient agencés pour attirer l'attention et édités en vue de susciter de l'intérêt et d'avoir un impact. La question que le conseil doit se poser est si ces objectifs ont été atteints sans enfreindre les codes.

### **L'allégation de traitement alarmiste ou dramatique**

Le président de McDonald's a utilisé le mot [traduction] « alarmant » ou l'un de ses dérivés au moins quatre fois dans sa lettre et a accusé la station de [traduction] « tenter d'effrayer le public ». Les membres du conseil comprennent que McDonald's s'inquiète de *tout* reportage qui calomnierait un aspect de ses pratiques d'affaires, mais de leur avis, ni la nature ni le traitement de la nouvelle en cause ne revêtaient un caractère alarmiste ou dramatique.

Premièrement, le conseil est d'avis qu'un examen minutieux et bien réfléchi de la nouvelle révèle qu'il n'y avait rien de particulièrement dramatique ou même plus que l'expression d'une préoccupation normale d'un parent dans le reportage. Par exemple, il n'y a pas eu d'allégation d'une maladie grave, encore moins d'un décès, d'une personne de la région d'Edmonton (ou ailleurs) causé par le fait d'avoir joué dans un parc intérieur ou par tout autre aspect du commerce de la restauration rapide. Et, ce n'est pas là un point négligeable car, en faisant cette observation, le conseil prend note qu'on a signalé plusieurs décès attribuables aux chaînes de restauration rapide tout dernièrement aux États-Unis. La présente affaire se contraste nettement avec ces problèmes. Aucun téléspectateur n'en serait venu à de telles conclusions dramatiques ou alarmistes fondées sur la nouvelle présentée dans Eyewitness News Extra. Dans la présente affaire, l'allégation la plus sérieuse faite dans le reportage est que [traduction] « un téléspectateur nous a dit récemment qu'il *croit* que son fils *est tombé* malade pour avoir joué dans une cage de balles. [c'est nous qui soulignons] » Bien que ce fut apparemment la motivation de la nouvelle, le conseil considère que ces conséquences sont très bénignes. Il est question

de microbes deux fois. D'abord, la journaliste déclare [traduction] « Mais qui dit enfants dit microbes » et, un peu plus tard, une fillette dit [traduction] « On ne voit pas les microbes, mais ils sont là. »

La journaliste a ensuite décrit la méthode d'essai, qui semble être raisonnable mais qui n'est pas présentée de manière à amener quelconque auditoire à croire que cette méthode équivaut à une étude officielle d'une maladie infectieuse grave qui mériterait d'être incluse dans une revue médicale. La *seule* personne choquée dans l'histoire, telle que présentée par la station, était une mère dont les préoccupations se comprenaient, sans pour autant effrayer *qui que ce soit* de sorte qu'il ou elle ne fasse rien de plus de dramatique que de prendre des précautions raisonnables quant à ce que les enfants se mettent dans la bouche *n'importe où*. Même la journaliste a observé à un moment donné que [traduction] « les résultats d'essais supplémentaires effectués des échantillons dans le laboratoire *ne révèlent pas la présence de bactéries toxiques qui pourraient rendre votre enfant vraiment malade* » [c'est nous qui soulignons]. Bien que son commentaire fut suivi de la réaction d'un inspecteur principal du bureau de santé d'Edmonton qui a déclaré que [traduction] « la possibilité de contamination existe », on a conclu que les parcs intérieurs sont des endroits amusants où jouer, que les parents devraient surveiller leurs enfants, que les parents devraient [traductions] « s'assurer que rien n'aille dans la bouche [des enfants] », et que lorsque les enfants ont fini de jouer, les parents devraient « s'assurer qu'ils se lavent bien les mains avant d'entamer la prochaine activité. » Comme l'a conclu le chef d'antenne, ces conseils « sont de mise presque n'importe quand dans la journée. » En tout et pour tout, le Conseil régional des Prairies est d'avis que ce topo n'avait rien du sensationnalisme, qu'il est insignifiant et qu'il avait encore moins été injecté de sensationnalisme aux termes du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*.

### **Précédentes décisions du CCNR relatives à la sensationnalisation**

Le conseil estime que la conclusion ci-dessus deviendra parfaitement claire à l'analyse des autres affaires traitées par le CCNR où il était question de la sensationnalisation d'une nouvelle ou d'une histoire. On fera référence à deux groupes de décisions. Dans le premier, le CCNR a conclu que les télédiffuseurs n'avaient pas donné un caractère de sensationnalisme à leurs histoires, chacune d'elles étant, de l'avis du conseil régional des Prairies, plus dramatique que la nouvelle en cause. Dans le second groupe, le CCNR a conclu au non-respect des codes au motif de sensationnalisation. On verra sans peine que ces affaires étaient nettement plus préoccupantes que la présente.

Dans *CITY-TV concernant un téléjournal (Toronto Humane Society)* (Décision CCNR 95/96-0226, 21 octobre 1996), le télédiffuseur avait rapporté le cas d'un couple qui avait été accusé de cruauté non nécessaire envers des animaux, de fraude et d'autres infractions suite à une descente qui a révélé que quelque 70 chats et chiens vivaient dans leur maison. On y montrait le couple, l'extérieur de leur maison et y informait également les téléspectateurs des activités d'organismes consacrés au bien-être des animaux. La plainte a été présentée par les accusés, lesquels étaient d'avis que le reportage faisait preuve de

parti pris et de sensationnalisme dans le but de gagner de l'argent. Le conseil régional de l'Ontario n'était pas d'accord :

Si sensationnalisme il y avait, il était attribuable au *reportage comme tel* et non au fait que la station ait fait le reportage. CITY-TV n'a aucunement déformé les événements lorsqu'elle les a relatés.

Dans *CKEN-AM concernant bulletin de nouvelles* (Décision CCNR 95/96-0134, 14 février 1997), le radiodiffuseur, au cours de trois bulletins de nouvelles, a rapporté un accident de la circulation dans lequel la fille des plaignants avait perdu la vie. Dans ces bulletins, le radiodiffuseur ajoutait que la défunte avait elle-même été en cause, un an et demi plus tôt, dans un accident de la circulation occasionnant le décès d'un homme. Le fait qu'elle ait été libérée de tout délit criminel lié à cette mort était également mentionné. Là encore, le conseil régional de l'Atlantique a conclu à l'absence de sensationnalisation de l'histoire. Le conseil a blâmé le radiodiffuseur, mais seulement au motif que l'information relative à l'accident précédent était non pertinente en vertu de l'article 2 du *Code de l'ACDIRT*.

Dans *CTV concernant Canada AM (illustration d'un meurtre)* (Décision CCNR 93/94-0071, 22 juin 1994), on a accusé CTV d'avoir utilisé le graphique d'une arme à feu pour illustrer un cas concernant le meurtre par étranglement d'un prêtre de Montréal. Le conseil régional de l'Ontario n'a pas constaté d'intention de faire du sensationnalisme dans ce reportage.

Tout d'abord, la lectrice de nouvelles a *entamé* son reportage en disant : [traduction] « La mort par étranglement d'un prêtre à Montréal, le Révérend [...], a intensifié la crainte parmi la population gaie de la ville que quelqu'un traque et tue des homosexuels. » Bien que le graphique utilisé ait montré une arme de poing, le conseil régional était d'avis que l'arme a servi de *symbole* du crime et non pour indiquer le moyen du meurtre. La lectrice a dissipé *tout* doute à cet égard dès les quatre premiers mots qu'elle a prononcés, à savoir « la mort par *étranglement* ». Autre que l'absence d'un graphique de fond, les membres du conseil avaient de la difficulté à s'imaginer une illustration générale d'un étranglement. [...]

De plus, le conseil n'a pas considéré que cette illustration graphique avait eu pour effet de sensationnaliser le meurtre, lequel était à lui seul suffisamment horrifiant, sans penser au *moyen* utilisé pour assassiner le prêtre. Par conséquent, le conseil n'a pas jugé que l'emploi du graphique pouvait être considéré comme du sensationnalisme qui enfreindrait l'article 3 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Dans *CJOH-TV concernant le téléjournal Nightline News* (Décision CCNR 94/95-0081, 12 mars 1996), le conseil régional de l'Ontario a été saisi du reportage télévisé d'une veille qui a eu lieu dans le Parc Minto en la mémoire du massacre à l'Université de Montréal. Une téléspectatrice qui avait assisté à la veille s'est objectée à la couverture médiatique de l'événement et était d'avis que le télédiffuseur a manqué de respect envers les femmes et a porté atteinte à son droit à la vie privée ainsi qu'à celui d'autres participantes, puisqu'il a montré les tous derniers moments de la veille malgré la demande collective de leur permettre [traduction] « un moment privé de chagrin, d'attristement, de rage, etc. » Après avoir minutieusement examiné les questions se rapportant à la « présentation complète, juste et appropriée » des nouvelles, comme l'exige l'article 6 du *Code de déontologie de*

*l'ACR*, et au sensationnalisme dans les nouvelles selon l'article 3 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, le conseil a conclu qu'il n'y avait pas eu violation des codes.

Bien que le conseil soit entièrement conscient de la sensibilité des gens à la couverture qu'ils reçoivent ou à celle accordée à leurs événements (après tout, personne n'est plus près d'une nouvelle que la personne ou les personnes qui y sont *impliquées*), il n'est pas d'avis qu'il soit question, *de quelque façon que ce soit*, d'un manquement à un code à un ou l'autre égard dans ce cas. L'histoire, *telle que rapportée*, ne faisait aucunement preuve de sensationnalisme. Le ton adopté pour commémorer la tragédie qui a d'ailleurs nécessité cette veille était morne, évocateur, sensible, voire même déchirant.

En raison du reportage exhaustif de CTV sur le bizutage du Régiment Airborne des Forces armées canadiennes, le conseil régional de l'Ontario a dû traiter la diffusion de certaines images fort déplaisantes. Dans *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996), le conseil régional de l'Ontario s'est prononcé sur un long segment vidéo montrant les pratiques de bizutage très discutables du Régiment Airborne (démantelé plus tard), diffusé pendant le bulletin de nouvelles de 7 h de l'émission *Canada AM*. Le conseil a déclaré ce qui suit :

Il est fort probable que la diffusion d'une histoire dans le simple but de saisir l'attention du public serait considérée du sensationnalisme et par conséquent une infraction au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Le conseil a expliqué ainsi que ce n'était pas le cas :

De l'avis du Conseil, le service des nouvelles de CTV a respecté toutes ses responsabilités. Premièrement, il est clair qu'il fallait raconter l'histoire. Avec le recul, les Canadiens savent que cette histoire revêt toujours une grande importance sur le plan institutionnel jusques et y compris la date de la présente décision. De plus, l'actualité démontre que nous sommes loin d'en être à la fin de cet épisode regrettable de l'histoire militaire du Canada. Il ne peut par conséquent y avoir *aucun* doute que la prévoyance de CTV lorsqu'elle a diffusé ce reportage est entièrement justifiée.

Reste à savoir si le jugement éditorial a été approprié. Les membres du conseil savent non seulement de quel matériel s'est servi CTV, mais aussi, d'une certaine manière, de quel matériel il *aurait pu* se servir. Quelque déplaisant qu'ait été le matériel effectivement utilisé, il y avait, selon le conseil, des extraits infiniment plus éloquents et explicites qu'on aurait pu choisir de diffuser. S'il y a quelque chose, les membres en visionnant à plusieurs reprises l'extrait de 15 secondes ont eu du mal à distinguer des passages risquant d'horrorifier le regard comme l'annonçait l'avertissement. De l'avis du conseil, CTV News, tout en n'*expurgeant* pas le reportage, ne l'a pas non plus exagéré ou exploité quand on sait ce qui aurait *pu* être montré.

Les exemples précédents ont été choisis afin d'illustrer les cas où on a conclu que le télédiffuseur n'avait *pas* sensationnalisé les nouvelles. Le conseil régional des Prairies estime que l'histoire des cages de balles est beaucoup plus inoffensive, tant par sa nature que par sa présentation, que n'importe laquelle des histoires précédentes jugées non sensationnalistes. Qui plus est, voyez la nature des histoires que le CCNR a, à l'occasion, jugé sensationnalisées.

Dans *CJRQ-FM concernant un sondage d'opinion* (Décision CCNR 94/95-0135, 26 mars 1996), l'animateur a posé la question [traduction] « Les contribuables devraient-ils payer les opérations pour changement de sexe qui sont considérées nécessaires du point de vue médical? » On a diffusé par la suite une sélection des points de vue des auditeurs. Un de ces appels contenait la phraséologie suivante : [traductions] « un homosexuel malade, dément et souffrant de toute évidence de troubles mentaux se présente, à petits pas maniérés, dans un hôpital ou une clinique » et « cette aberration de l'ordre naturel. » D'autres interlocuteurs, bien que d'accord avec ce point de vue, ont utilisé un langage davantage modéré. Étant donné que le radiodiffuseur avait choisi cet appel parmi les 198 appels reçus en réponse à son invitation, le conseil a également conclu que

le choix du message du premier interlocuteur a été fait pour injecter du sensationnalisme dans l'histoire, contrairement à l'article 3 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*.

Dans *CTV concernant un reportage (fusillade par la police)* (Décision CCNR 94/95-0213, 26 mars 1996), le dernier élément du téléjournal de 7 h était un bulletin de 22 secondes montrant une femme sur laquelle la police de la Californie a tiré alors qu'elle sortait de sa camionnette. Le conseil régional de l'Ontario était d'avis que cet incident faisait un contraste net avec celui dont il est question dans *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)*, (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996). Le conseil a fait la distinction entre les deux décisions comme suit :

Cette histoire américaine n'avait aucune pertinence fondamentale pour les téléspectateurs canadiens et l'on n'a, de plus, *aucunement* tenté d'établir un tel lien. En termes généraux, on n'a pas fourni de contexte éditorial pour l'histoire à l'intention des téléspectateurs d'un pays quelconque. De plus, aucune histoire n'a été racontée à l'exception du moment de la fusillade. On n'a pas donné les raisons pour cette fusillade et l'on n'a pas non plus indiqué si cette femme était armée. Il n'y avait ni introduction, ni suivi. Le conseil est d'avis que la diffusion de cette nouvelle était tout simplement axée sur la *disponibilité* de la séquence vidéo. La nouvelle a été présentée *en raison* du vidéoclip, tandis que dans le cas du bizutage du Régiment Airborne il y avait une histoire *sans* le clip. Bien entendu le vidéoclip en faisait une meilleure histoire, mais il y avait effectivement une histoire à raconter. Dans ce cas-ci, le conseil estime qu'il n'y en avait pas, autre que « l'effet choc » du clip comme tel.

Par conséquent, le conseil considère que la diffusion de la nouvelle dont il est question constituait une « scène de violence » complètement non nécessaire, contrairement au *Code de l'ACR concernant la violence*, et qu'en diffusant l'histoire sans fournir de contexte, le télédiffuseur a injecté les nouvelles de sensationnalisme, contrairement au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Tout bien considéré, le conseil régional des Prairies est d'avis qu'en toute objectivité et en comparaison des décisions du CCNR en semblable matière, il ne peut conclure que CFRN-TV a enfreint l'article 3 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*. Cependant, l'analyse ne serait pas complète sans que le conseil régional des Prairies examine aussi l'objectivité et l'impartialité du reportage de Janice Johnston.

## Objectivité et impartialité

Le comité ne traite dans la présente que des commentaires du journaliste qui ont été faits sur les ondes. En premier lieu, il n'avait aucun moyen de déterminer ce qui a été dit pendant les conversations téléphoniques en vue de prévoir des entrevues. Non seulement le CCNR n'a-t-il jamais une bande ou une transcription des conversations du genre, mais il n'est pas un organisme ayant pour mandat de rassembler des éléments de preuve. Il ne tient pas des « audiences » dans le sens quasi judiciaire. Son examen se limite, dans presque tous les cas, à l'évaluation de l'émission diffusée sur les ondes à la lumière des codes qu'il administre. Même s'il tient toujours compte de la correspondance entre le plaignant et le radiodiffuseur, ces lettres sont traitées strictement comme des arguments et non pas des preuves. Les membres du CCNR comprennent que les questions sur l'effet que le radiodiffuseur avait *l'intention* de créer par son émission ou sur la façon dont le téléspectateur ou l'auditeur a *perçu* l'émission ne sont pas ultimement déterminantes. La véritable question réside dans ce qui a été effectivement diffusé. L'essentiel est donc l'évaluation qu'en font les membres du conseil régional, des personnes justes qui représentent tant le public que l'industrie et qui n'ont ni intérêt juridique lié au radiodiffuseur ni intérêt personnel dans le développement de l'histoire. Que ce soit une coïncidence ou non, il est remarquable qu'à ce jour, toutes les décisions ont été unanimes, qu'elles soient en faveur ou à l'encontre du radiodiffuseur. La présente décision ne fera pas exception.

Le conseil régional des Prairies est incapable d'évaluer la rigueur scientifique du processus de tests utilisé par la station. Il croit cependant que le reportage révélait le processus utilisé et que les problèmes et les conséquences n'étaient pas d'une nature telle que la science est en cause dans la décision. De plus, un représentant officiel des autorités sanitaires provinciales a eu l'occasion de se prononcer lors du reportage et, à part une simple *possibilité* de contamination non toxique, il n'a évoqué aucun effet grave. Un représentant d'Ikea a été interviewé devant la caméra, une invitation qui semble avoir été aussi faite à McDonald's. Même si aucun représentant de cette chaîne n'a choisi de paraître à la caméra, la société a tout de même été représentée adéquatement dans le reportage. La déclaration du président de McDonald's, citée par la journaliste, était claire et sans équivoque :

[traduction]

« En ce qui nous concerne, les balles sont entretenues vraiment très très bien. Si notre façon n'est pas la bonne, nous en changerons. Je vous le garantis. Peut-être un nettoyage hebdomadaire est-il insuffisant. Ce n'est pas notre intention de nuire à quiconque. »

Et ensuite, à la toute fin du reportage, le dialogue entre le chef d'antenne et la journaliste n'avalise pas le point de vue de McDonald's. Ce passage est cité ci-dessus dans le contexte du reportage entier, mais le citer de nouveau en vaut la peine :

**Chef d'antenne** : Ces conseils sont de mise presque n'importe quand dans la journée. En toute justice à l'égard de McDonald's, le Conseil de santé a précisé que le niveau élevé

de microbes pouvait résulter d'une fréquentation plus forte et du fait que les cages de balles se trouvent plus proches de la nourriture. McDonald's était-il étonné de vos résultats, Janice?

**Journaliste** : Certainement. Ils disent faire leurs propres tests. Ils ont même développé leur propre liquide nettoyant et nettoient les balles régulièrement. Je devrais mentionner, Darrell, que nous avons reçu il y a quelques heures un message par télécopie de McDonald's qui nous informe avoir choisi au hasard trois emplacements différents pour effectuer des tests – on ne sait pas quand – et que tous les niveaux étaient maintenant assez bas pour être inoffensifs.

Le conseil régional des Prairies n'a aucune hésitation à conclure que la présentation du radiodiffuseur du sujet en cause était « objective, complète et impartiale », pour reprendre le libellé de l'article 6, paragraphe 3 du *Code de déontologie de l'ACR*. Même si la chaîne McDonald's aurait évidemment préféré que la nouvelle ne soit pas diffusée du tout, selon le CCNR, la présentation était équilibrée et McDonald's, bien que n'étant pas présent en ondes, a eu son point de vue présenté pleinement et équitablement.

### **La réponse du télédiffuseur**

En plus d'analyser la pertinence des codes à l'égard de la plainte, le CCNR examine toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur envers la nature de la plainte. Dans la présente affaire, le vice-président et directeur général a traité de manière réfléchie les éléments soulevés par le président de McDonald's. Sa position a laissé le plaignant insatisfait, mais le Conseil sait que c'est nécessairement le cas des affaires pour lesquelles on demande une décision d'un conseil régional. Une telle demande de décision ne signifie nullement que la réponse du télédiffuseur était inadéquate.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*